



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 31012

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations sociales dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Les dispositions contenues dans ledit arrêté sont applicables aux « personnes exerçant une activité rémunérée, liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport, dans le cadre d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ». Par ailleurs, une lettre-circulaire de la direction de la réglementation et des métiers de recouvrement (DIREM) indique que le système du forfait (limitation du montant des rémunérations soumises à cotisations sociales et à la CSG selon un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus) s'applique aux associations susévoquées, aux moniteurs et éducateurs « qui exercent leur activité en leur sein ou pour leur compte ». Or, l'association Emploi-sport jeunesse Jura, qui - dans le cadre du dispositif Profession sport - recrute et rémunère les éducateurs, les met pour son compte à disposition de clubs ou associations utilisateurs (agréés ou non) s'est vu récemment refuser le bénéfice des dispositions susmentionnées par l'URSSAF. Cette dernière soutient en effet que l'application de l'assiette forfaitaire s'apprécie non pas par rapport à l'objet de l'association (emploi-sport), mais par rapport à la structure utilisatrice de l'animateur à disposition. Aussi, il souhaite que le Gouvernement lui précise sa position sur ce cas d'espèce.

Texte de la réponse

L'opération « Profession sport », initiée en 1990 par le ministère de la jeunesse et des sports, a eu pour objectif la création d'emplois permanents dans le domaine sportif, en mettant en place une véritable filière professionnelle et en organisant un marché des emplois liés au sport. Eu égard au caractère innovant de l'initiative, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports ont recouru à la création des structures départementales d'aide au développement de l'emploi sportif sous la forme soit d'associations de la loi du 1er juillet 1901, soit d'associations intermédiaires régies par le code du travail et le code de la sécurité sociale. Pour ce faire, les associations oeuvrant dans le cadre de cette opération sont chargées de recruter des enseignants et des éducateurs sportifs et de les mettre à disposition d'utilisateurs n'ayant ni les ressources financières ni les capacités juridiques ou de gestion pour embaucher à temps plein. Ces associations ont donc la qualité d'employeur à l'égard de ces enseignants et éducateurs. Agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, en tant qu'associations de jeunesse ou d'éducation populaire, elles bénéficient de l'arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. Cet arrêté fixe le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues au régime général sur la base d'une assiette forfaitaire en fonction de tranche de rémunérations mensuelles quand ces rémunérations n'excèdent pas un montant mensuel égal à 115 fois le SMIC horaire. Lorsque les rémunérations sont égales ou supérieures à 115 fois le SMIC, les cotisations sont calculées selon les règles de droit commun. L'arrêté précise que les cotisations prévues à son article 2 sont applicables aux personnes qui exercent une

activité rémunérée, liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport, dans le cadre d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organismes à but lucratif. Un arrêté du 28 juillet 1994 a complété ce dispositif pour des activités accessoires. Ces dispositions s'appliquent aux moniteurs et aux éducateurs enseignant un sport, qui exercent leur activité au sein d'associations sportives ou qui enseignent ou pratiquent une activité sportive pour le compte d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. La qualité ou le statut de la structure importe peu, dès lors que les enseignants et éducateurs des associations « profession-sport » exercent bien, au sein de la structure intéressée, une activité liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31012

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 février 2001

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3403

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1118